



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION,
Impasse des Brochets – Rue du lac**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2026 par la COLAS représentée par M. Mathieu GARNIER demeurant 14 rue Louis de Lagrange 85180 Les Sables-d'Olonne pour des travaux sur le réseau assainissement rue du Lac et impasse des Brochets à Saint-Julien-des-Landes.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers, pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1er : Du mercredi 9 septembre 2026 au mercredi 30 septembre 2026 la circulation sera interdite impasse des Brochets et rue du Lac, sauf pour les riverains, les secours et les véhicules de services.

Durée des travaux : **22 jours.**

Article 2 : pendant la durée des travaux il sera interdit de dépasser et de stationner au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle du Service de l'Équipement. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

Article 4 : Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Fait à Saint-Julien-des-Landes, le 7 septembre 2026

Le Maire,

Nadia REMAUD

